

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERSDEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 585 ,**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

9 traverse de L'ORATOIREAffaire suivie par **Guy LHABITANT**

N°276

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** le Code de la Route;**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean-Jacques FOUQUE Conseiller Municipal Délégué),****Vu** l'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant les travaux de rénovation de façades avec échafaudage et stationnement de véhicules** situés aux adresses précitées, devant être réalisés par la **SARL TRIPLE DIMENSIONS**, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période du 12/04/2024 au 14/06/2024 , la SARL TRIPLE DIMENSIONS est autorisée à installer un échafaudage (sur 1 pied) au droit du n°9 Traverse de L'ORATOIRE dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- L'entreprise devra se présenter à la Police Municipale afin de se faire délivrer une autorisation d'accès en Zone Semi Piétonne, de 8h00 à 18h00, sur présentation des cartes grises et assurances en cours de validité des véhicules concernés.
- La circulation des véhicules sera maintenue.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier, excepté aux véhicules de l'Entreprise. Ces véhicules doivent faire moins de 3,5 tonnes.
- La circulation des piétons sera maintenue et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation est à la charge de l'entreprise.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Hyères, le
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué aux Travaux
Eric GIRARDO

11 AVR 2024